



Écoles ND-des-Neiges, ND-de-la-Joie et Des Vallons

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Institutionnel Des Vallons (Des Vallons, Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-la-Joie)
Nom de la directrice ou du directeur	Jean-Nicolas Bordeleau
Type d'enseignement	Régulier Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	280
Autres caractéristiques	IMSE de 8 ND-des-Neiges et ND-de-la-Joie et 9 Des Vallons.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, Plaisir, Curiosité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer la résolution de conflits dans les lieux à risque.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jean-Nicolas Bordeleau (Direction), Alison Pellerin (Psychoéducatrice)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Karine Moreau (enseignante) Mélanie Bournival (enseignante) Marie-Ève Trudel-Flageole (enseignante) Alison Pellerin (psychoéducatrice) Jean-Nicolas Bordeleau (Direction)
Mandats du comité	-Assurer le suivi des mesures en place prévues dans le plan de lutte. -Au besoin, prévoir les ajustements nécessaires. -Faciliter la communication en lien avec le plan de lutte au sein de l'équipe-école.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres : -En début d'année, diffusion des éléments du plan de lutte en rencontre du personnel; -En décembre, suivi des éléments du plan de lutte en comité; -En mai, révision du plan de lutte.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, [Jean-Nicolas Bordeleau, Directeur] de l'établissement [Institutionnel des Vallons] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place. Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, [Jean-Nicolas Bordeleau, Directeur] de l'établissement [Institutionnel des Vallons] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place. Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Collecte de données en mai 2024 : Mobilisation CVI Autoportrait Informations 2024-2025 bonifiées à partir des observations et du vécu des membres de l'équipe du plan de lutte. Questionnaire maison pour les parents envisagé en 25-26
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces 2023-2024 et toujours présentes en 2024-2025 : • La collaboration, la communication et le travail d'équipe sont mis de l'avant quotidiennement par les membres de l'équipe-école, ce qui favorise la cohérence dans les interventions ; • Les intervenants de chaque école et la direction démontrent une bonne organisation. Ils sont soutenant auprès des élèves et lors d'échanges avec les parents dans un contexte de violence ; • De façon générale, les élèves, les parents et les enseignants évaluent positivement le climat de sécurité à l'école ; • Le lien de confiance est établi entre les élèves et les adultes, ce qui incite les élèves à se référer aux adultes en cas de besoin. Vulnérabilités 2023-2024 toujours présentes en 2024-2025 : • Les compétences des élèves en lien avec la gestion des émotions doivent être améliorées. En 2024-2025, les ateliers Hors-Piste mis en place ont permis de constater des améliorations dans l'utilisation de diverses stratégies et d'utiliser un référentiel uniforme dans les interventions. • La prévention en lien avec les comportements d'intimidation et l'enseignement de comportements prosociaux alternatifs doit se faire de façon plus planifiée et régulière ;

	• Une proportion d'élèves perçoit que les interventions ou les règles ne sont pas toujours appliquées de façon cohérente en cas de violence ou de moquerie ; • Le sentiment de sécurité à l'école doit être augmenté dans certains contextes : sur la cour d'école, au gymnase et au service de garde ; • Les élèves doivent être davantage impliqués en ce qui concerne les composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1. Soutenir nos élèves dans le développement d'habiletés socio-émotionnelles. 2. Améliorer le sentiment de sécurité des élèves dans l'environnement-école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Des élèves rapportent à environ 20% (4e à 6e année en 22-23 CVI) se faire traiter de noms à connotation sexuelle. La prévention et l'éducation en lien avec la prévention des VACS demeure à envisager pour nos élèves de 5e-6e année, tout en évaluant les besoins par groupe.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	1. Sensibiliser les adultes et les élèves sur les violences à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Depuis les deux dernières années, nous avons eu un événement isolé rapporté en lien avec l'origine ethnique étant survenu dans l'autobus. Il s'agit d'une réalité peu présente dans notre milieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Continuer d'intervenir de la même façon lors de toutes situations de violence et intimidation peu importe le motif.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Informer les élèves de la démarche d'intervention et de soutien en place lors de situations de conflits et d'intimidation ET du protocole en place lors de comportements de violence ;
- Éduquer nos élèves afin de les aider à connaître et comprendre les définitions opérationnelles issues des types de violence et les conséquences de la violence chez les victimes ;
- Dans nos groupes-classe comprenant nos élèves à risque d'être victimes ou auteurs d'intimidation, mettre en place une séquence d'ateliers préventifs et éducatifs supplémentaires au besoin. Assurer un suivi régulier auprès de ces élèves en support des éducateurs spécialisés et de la psychoéducatrice (plan d'intervention au besoin) ;
- Présentation de l'atelier Mission Sécuri-T par la policière conférencière afin de favoriser une utilisation saine et sécuritaire des médias sociaux ;
- Utilisation de techniques d'impact au quotidien afin d'aider les élèves à développer leur empathie ;
- Exploiter des thèmes ciblés dans le cours de CCQ pour développer les habiletés sociales ;
- Gestion de classe efficace ;
- Surveillance active sur la cour d'école : rappel des bases de la surveillance active en équipe-école ;
- Système émetteur/récepteur et intercom (ND-des-Neiges et Des Vallons) ;
- Envisager la mise en place d'un comité de civilité impliquant nos élèves, dans nos 3 écoles.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- La majorité des enseignants est formée avec le nouveau programme CCQ ;
- La psychoéducatrice a suivi les formations de la Fondation Marie-Vincent afin de connaître les pratiques probantes (préventives et d'intervention) en lien avec les actes de violence à caractère sexuel ;
- Rencontre et évaluation par la psychoéducatrice si un comportement ou un événement problématique survenait en lien avec les agressions à caractère sexuel ;
- La formation obligatoire a été donnée lors d'une journée pédagogique afin d'assurer une diffusion commune afin que tous les membres de l'équipe-école aient reçu la formation de prévention consacrée à contrer les violences à caractère

Violence à caractère sexuel

	sexuel et concernant l'implication du personnel face aux comportements sexualisés (dénonciation, sensibilisation) : réinvestissement du contenu en début d'année et lorsque nécessaire.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Faire de la prévention générale portant sur la différence et, lorsque pertinent, sensibiliser les élèves sur le racisme et les violences basées notamment sur la couleur et l'origine ethnique ou nationale.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Rien à ajouter.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

En prévention :

- Favoriser l'échange de messages positifs avec les parents;
- Les outils pertinents utilisés en classe ou en sous-groupe sont partagés aux parents pour favoriser un réinvestissement (ex. stratégies de gestion des émotions, affiche référentielle pour la résolution de conflits, etc.) ;
- Contrat d'engagement à l'agenda ;
- Rendre accessible par le site du CSSÉ le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui inclura un aide-mémoire permettant de différencier les cas d'intimidation, de conflits, de violence, de cyberintimidation et d'accident ;
- Documents informatifs de prévention concernant l'intimidation et la violence, de même que le protocole d'intervention en lien avec la violence déposés sur le Mozaik portail et dans l'agenda.
- Informations sur le site « educaloi.qc.ca/capsules/intimidation-et-la-violence-a-l-ecole/ ».

Suite à une situation particulière :

- Accessibilité aux intervenants et aux professionnels ;
- Communication rapide et efficace avec les parents lors de situations ;
- Appel et/ou rencontre de parents pour les informer d'une problématique de violence et/ou d'intimidation afin de les impliquer dans la démarche d'accompagnement ;
- Communications régulières entre l'école et les parents par un outil au choix du personnel (courriel, agenda, application, etc.).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Plan de lutte accessible sur le site du CSSÉ ; • La démarche pour procéder à une plainte au protecteur de l'élève est accessible sur le Mozaik Portail.	2024-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Une synthèse des résultats du CVI sera déposée sur le Mozaik Portail aux 2 ans lorsque le questionnaire sera complété. • Présentation de la reddition de comptes au conseil d'établissement ;	Tous les mois de juin, ou aux 2 ans.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Le code de vie est transmis via l'agenda. • Le code de vie est présenté et expliqué aux élèves en début d'année.	Septembre, chaque année.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Information disponible sur le Mozaik Portail.	En tout temps.
Autre :	Non applicable.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Lors d'ateliers en classe, distribution d'une feuille d'informations pour aviser les parents que leur enfant a été sensibilisé sur le sujet. -Informers les parents lors de situations particulières afin que les interventions nécessaires soient en place. Faire le suivi, au besoin.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	La démarche pour procéder à une plainte au protecteur de l'élève est accessible sur le Mozaik Portail.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	La démarche pour procéder à une plainte au protecteur de l'élève est accessible sur le Mozaik Portail.
Autres	Non applicable.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Des interventions seront prévues auprès des parents si la situation devenait nécessaire dans nos milieux.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Ne s'applique pas à notre réalité actuelle.	Non applicable.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	S'assurer que les parents aient toutes les ressources nécessaires.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- La victime ou son parent ou toute personne voulant signaler un événement ou pour formuler une plainte avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance.
- Elle ou il peut également utiliser l'adresse confidentielle suivante
jnbordeleau@cssenergie.gouv.qc.ca ou 819 539-6971 poste 5801.
- Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site web du CSSÉ).

Stratégie de diffusion de ces modalités

Diffusées via l'agenda ou le Mozaik Portail.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

- Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne « victime » peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire ;
 - Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation ;
 - Formulaire comprenant une section dédiée aux VACS disponible en ligne pour les intervenants scolaires ;
- Informé le nouveau personnel.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Sur Mozaik Portail ou sur le site du CSSÉ.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une

plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Non applicable.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 567-8520
Coordonnées du service de police	Service de police de Louiseville : 819-228-2774 Service de police de St-Boniface : 819-535-1900

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Uniquement disponible sur le Mozaik Portail.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Sur le Mozaik Portail.
Autres	N-A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Auprès de la direction de traitement des plaintes du CSSÉ;
- Directement auprès du protecteur régional de l'élève;
- Plainte possible auprès de la Commission des services juridiques ou à la Commission des

	droits de la personne; • La direction de l'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le CSSÉ doit désigner spécialement à cette fin.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Via la page école sur le site du Centre de services scolaire; • Via le Mozaïk Portail-Parents; • Lors du traitement d'une situation par la direction, ce dernier avise le parent et le dirige sur le Mozaik portail pour retrouver les coordonnées.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Aucune autre information.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Toute plainte ou tout signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires prévus à cet effet.

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction) ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur) ;
- Utiliser une adresse courriel diffusée dans l'agenda ;
- Limiter le nombre d'intervenants impliqués dans la situation ;
- Sensibiliser les parents sur la nature et le caractère confidentiel de la démarche.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP) ;
- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire ;
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ;
- L'obligation de signalement à la DPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victimes et auteurs).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus;
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information

Autre information concernant la confidentialité

N-A

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Démarche : • Discuter avec ses parents s'il est mal à l'aise avec une situation observée; • Informer un adulte de confiance dès qu'il est témoin d'une situation, dénoncer; • Soutenir l'élève victime, le sécuriser et l'encourager à dénoncer; • S'il est à l'aise, se positionner (de façon respectueuse) face à l'auteur contre la violence et l'intimidation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin) ; • Rencontrer les élèves concernés dans la situation ; • Évaluer l'événement et analyser la situation ; • Informer la direction ; • Sensibiliser les acteurs impliqués dans la situation (victimes, témoins, auteurs) ; • Assurer un filet de sécurité auprès de la victime ; • Contacter les parents, les informer de la situation et les associer à la recherche de solutions ; • Assurer le suivi auprès des personnes concernées ; • Consigner et transmettre les informations.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Procéder à une évaluation plus spécifique, au besoin. • Déterminer et assurer le suivi des mesures d'encadrement ou de soutien. • Consigner les informations dans un document EVIO au besoin. • Effectuer le suivi des interventions auprès des intervenants qui œuvrent auprès des élèves concernés. • Faire le suivi auprès des parents.

		• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Jean-Nicolas Bordeleau (direction), 819-268-2639 (poste 5801), jnbordeleau@cssenergie.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Discuter avec ses parents s'il est mal à l'aise avec une situation observée; • Informer un adulte de confiance dès qu'il est témoin d'une situation, dénoncer; • Soutenir l'élève victime, le sécuriser et l'encourager à dénoncer; • S'il est à l'aise, se positionner (de façon respectueuse) face à l'auteur contre la violence et l'intimidation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Intervenir dans l'immédiat. Assurer le bien-être de l'élève et valider la suite des interventions avec le 2^e intervenant; • Si la situation s'est déroulée dans le milieu scolaire, mettre fin au comportement (par l'adulte témoin); • Assurer un filet de sécurité auprès de la victime; • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : évaluer l'événement et analyser la situation. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. -Tout dépendamment de la situation, aviser les parents si cela est approprié et nécessaire dans la gestion de la situation. -Effectuer les interventions d'encadrement et de suivi nécessaire si la situation concerne le milieu scolaire. - Si applicable, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 567-8520. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP,

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Discuter avec ses parents s'il est mal à l'aise avec une situation observée; • Informer un adulte de confiance dès qu'il est témoin d'une situation, dénoncer; • Refléter à l'élève victime qu'il doit parler de sa situation avec un adulte de confiance; • S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	Démarche : • Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin) ; • Rencontrer les élèves concernés dans la situation; • Évaluer l'événement et analyser la situation ; • Informer la direction ; • Sensibiliser les acteurs impliqués dans la situation (victimes, témoins, auteurs) ; • Assurer un filet de sécurité auprès de la victime ; • Contacter les parents, les informer de la situation et les associer à la recherche de solutions ; • Dans le cas de la continuité d'intervention	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Procéder à une évaluation plus spécifique, au besoin. • Déterminer et assurer le suivi des mesures d'encadrement ou de soutien. • Consigner les informations dans un document EVIO au besoin. • Effectuer le suivi des interventions auprès des intervenants qui œuvrent auprès des élèves concernés. • Faire le suivi auprès

	par un 2 ^e intervenant, s'assurer de la poursuite et du suivi des interventions. • Consigner et transmettre les informations.	des parents. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	---	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer et établir un climat de confiance; • Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation ; • Décider ensemble des actions à entreprendre ; • Déterminer ensemble des mesures et des accommodations pour offrir un sentiment de sécurité ; • Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ; • Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables ; • Faire le suivi avec les parents.	Rassurer et établir un climat de confiance : • Informer l'auteur que vous prenez la situation très au sérieux et écouter sa version des faits ; • Amener l'auteur à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation ; • S'engager dans une démarche de responsabilisation et de réparation ; • Expliquer à l'auteur à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice) ; • S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.).	Rassurer et établir un climat de confiance : • Informer l'élève que son témoignage est confidentiel ; • Sensibiliser le témoin sur son rôle et ses impacts ; • Rappeler au témoin l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation ; • S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins ; • Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ; • Communiquer et collaborer avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Aidermoisvp.ca, Centre canadien de protection de l'enfance, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle ; - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire) ; - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur ; - Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation) ; - Signaler la victime à la DPJ si le comportement vécu est préoccupant (avec facteurs de risque) ou problématique. - Vérifier auprès de l'élève « victime » si les mesures prises sont respectées et, le cas échéant, les ajuster	- S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ; - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur ; - Intensification des mesures de rééducation ; - Élaborer une entente conformément à l'article 214.2 de la LIP avec des partenaires externes. - Collaborer avec les parents. - Signaler l'auteur à la DPJ si le comportement est préoccupant (avec facteurs de risque) ou problématique. - S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ; Se référer aux organismes pertinents pour avoir du soutien et planifier les interventions nécessaires selon la situation.	- Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur ; - Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié ; - Informers les parents de la situation en respectant les notions de confidentialité.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la victime, du témoin et de l'instigateur. - S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). - L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979. - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); <i>Et toutes les autres mesures pertinentes citées dans le cas de situations de violence et d'intimidation.</i>	- S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur; • Intensification des mesures de rééducation. <i>Et toutes les autres mesures pertinentes citées dans le cas de situations de violence et d'intimidation.</i>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront appliquées à tout élève qui adopte des comportements de violence et d'intimidation. Ces sanctions varieront selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte.

- Avertissement verbal ;
- Geste de réparation ;
- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ; Contrat ;
- Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec un policier communautaire ;
- Selon la gravité de la situation, il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe.

Toute mesure de sanction sera accompagnée de mesure de soutien et d'encadrement auprès de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue) ;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ;
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation ;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative) ;
- En cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF) ;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ;
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation ;

- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative)

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Assurer le suivi auprès des acteurs impliqués dans la situation ;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser si la situation persiste ;
- S'assurer de communiquer avec les parents ;
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et les inviter à téléphoner au besoin ;
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit ;
- Donner un message clair aux élèves « auteurs », « témoins » et « victimes » que la situation est prise en charge ;
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant ;
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis ;
- Vérifier auprès de l'élève « victime » si les mesures prises sont respectées et, le cas échéant, les ajuster

- Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS ;
- Demeurez à l'affût des répercussions dans l'établissement et, le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé ;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève « témoin » et lui offrir un soutien au besoin ;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. • Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.

- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle. o Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Présentation de l'arbre décisionnel et de la démarche d'intervention dans les situations de VACS faite auprès de l'équipe-école.

Diffusion de la ressource Marie-Vincent pour des formations ou pour consultation dans des situations précises.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Sécurisation des lieux et infrastructures (éclairage, gestion des accès à l'école, installation de caméra, etc.)
- Partenariat avec la police et la municipalité pour l'aménagement et la circulation autour de l'école
- Plan de surveillance stratégique • Surveillance active
- Identification des lieux, zones et moments à risque
- Organisation des transitions
- Diffusion des politiques et procédures auprès de tous, incluant les partenaires.
- Appropriation des formations adéquates par tous
- Modelage du code de vie, prévoir des leçons, planification d'un temps dans l'horaire pour faire vivre la leçon (inclure le service de garde).
- Protocole d'intervention en cas de violence ou de catastrophe.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-18
Numéro de résolution	RÉSOLUTION # 2025-04
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-01
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-01
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-18
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-18

